

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/110 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

SEANCE DU 27 MAI 2016

L'An deux mille seize et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI François à Mme GUISEPPI Julie
M. BIANCUCCI Jean à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe
M. GIACOBBI Paul à M. TATTI François
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme GUIDICELLI Maria à M. BARTOLI Paul-Marie
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. ROSSI José
Mme PONZEVERA Juliette à Mme GUIDICELLI Lauda
M. SANTINI Ange à Mme MURATI-CHINESI Karine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

- VU** le code des transports,
- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 7 avril 2015,
- VU** la délibération n° 15/173 AC de l'Assemblée de Corse du 16 juillet 2015 décidant du recours à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse,
- VU** la délibération n° 16/078 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 sur la mise en œuvre d'un test marché « *obligations de service public (OSP)* » entre les ports de Bastia et d'Ajaccio,
- VU** le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 25 mai 2016 se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2016-18 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 mai 2016,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de Corse ont conclu le 24 septembre 2013 avec le groupement SNCM-CMN une convention de délégation de service public relative à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises ;

CONSIDERANT que par jugement en date du 7 avril 2015, le tribunal administratif de Bastia a annulé la convention précitée à effet du 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération du 15 avril 2016, l'Assemblée de Corse a approuvé un règlement comportant les obligations de service public minimales que chaque compagnie maritime devrait respecter si elle souhaitait opérer entre Marseille d'une part, et Ajaccio ou Bastia d'autre part et donné aux compagnies un délai expirant le 30 mai 2016 pour faire part de leur engagement sur les obligations de service public ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que dans le cas où les propositions des armateurs communautaires ne couvriraient pas l'ensemble du périmètre de la

continuité territoriale maritime, l'Assemblée de Corse pourra modifier ou mettre fin aux obligations de service public et recourir à des conventions de délégation de service public ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de garantir la continuité du service public ainsi que la libre concurrence entre les opérateurs dans le cas où les obligations de service public ne couvriraient pas le périmètre du service public ;

CONSIDERANT que le délai de procédure de passation d'une convention de délégation de service public nécessite un lancement de la procédure au plus tard à la fin du mois de mai 2016 pour un début d'exploitation au 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il sera mis fin à la procédure de passation de la délégation de service public pour les ports d'Ajaccio et de Bastia dans le cas où les obligations de service public seraient maintenues au regard des réponses apportées par les armateurs communautaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation du service public à compter du 1^{er} octobre 2017 sur les ports secondaires (Balagne, Porto-Vecchio et Propriano) et dans le cas où les obligations de service public décidées par la délibération du 15 avril 2016 ne seraient pas maintenues, sur les ports principaux (Bastia et Ajaccio) ;

CONSIDERANT que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE du recours à une convention de délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille d'une part, et les ports de Bastia, Ajaccio, Balagne, Porto-Vecchio et Propriano d'autre part pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 2016 dans le cas où les obligations de service public décidées par la délibération du 15 avril 2016 ne seraient pas maintenues.

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'il sera mis fin à la procédure de passation de la délégation de service public pour les ports d'Ajaccio et de Bastia dans le cas où les obligations de service public seraient maintenues au regard des réponses apportées par les armateurs communautaires.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 mai 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), depuis la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, a compétence pour organiser et concéder le service public des transports entre l'île et la France continentale¹.

L'organisation de cette desserte maritime a fait l'objet de nombreuses évolutions liées au droit national et communautaire ainsi qu'au marché concurrentiel avec l'apparition de plusieurs compagnies maritimes battant pavillon communautaire.

C'est dans ce contexte que la CTC a conclu des conventions de délégation de service public sur la liaison entre le port de Marseille et les ports de Corse et mis parallèlement en place un système d'obligations de service public.

La convention de délégation de service public actuellement en vigueur a été signée le 24 septembre 2013 et devait expirer le 31 décembre 2023. Cette convention confie l'exploitation du service de transport maritime au Groupement conjoint composé de la SNCM et de la CMN.

Cependant, par un jugement du 7 avril 2015 introduit par un candidat évincé², le Tribunal administratif de Bastia a résilié la convention à compter du 1^{er} octobre 2016.

Dans cette perspective, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé par délibération du 16 juillet 2015 de lancer la procédure de passation d'une convention de délégation de service public d'une durée de huit ans.

Cependant, compte tenu de l'évolution des besoins et de l'apparition de nouvelles compagnies maritimes modifiant le paysage concurrentiel, la Collectivité Territoriale de Corse a publié le 15 novembre 2015, une consultation publique permettant à tout intéressé, notamment les usagers et compagnies maritimes, d'exprimer leur point de vue sur le périmètre du service public proposé et son organisation par voie d'obligations de service ou de contrat de service public.

Compte-tenu des réponses apportées qui ne sont pas unanimes sur le recours ou non à des obligations de service public sur les ports principaux de la Corse à savoir Ajaccio et Bastia, l'Assemblée de Corse, a par une délibération du 15 avril 2016 approuvé un règlement comportant les obligations de service public minimales que chaque compagnie maritime devrait respecter si elle souhaitait opérer entre Marseille d'une part, et Ajaccio ou Bastia d'autre part.

Les compagnies maritimes ont jusqu'au 30 mai 2016 pour faire part de leur engagement sur les obligations de service public et transmettre le programme des services.

¹ L'Etat français ayant antérieurement compétence pour conclure les conventions de transport maritime, concession de vingt-cinq ans signée en 1976 entre l'Etat et la Société nationale maritime Corse-Méditerranée

² Req. n° 1300938

Cette délibération prévoit que dans le cas où les réponses ne couvriraient pas l'ensemble du périmètre, l'Assemblée de Corse pourra modifier ou mettre fin aux obligations de service public.

Dans cette perspective et dans le cas où la procédure d'obligations de service public ne serait pas concluante, il est impératif d'assurer la continuité du service public de transport maritime au 1^{er} octobre 2016 et de déterminer le mode de gestion à mettre en œuvre à cette échéance, ce qui suppose d'anticiper, le cas échéant, la mise en œuvre de procédures de passation.

Face à cette contrainte, l'hypothèse du recours à une convention formalisée à compter du 1^{er} octobre 2016 est conçue pour une durée courte, de façon à laisser le temps à la conclusion si nécessaire de conventions de plus longues durées dans des conditions satisfaisantes de mise en concurrence.

Il convient, en premier lieu, de décider du mode de gestion de la desserte maritime. Pour se prononcer sur cet élément, il est nécessaire au préalable de définir le périmètre du service public de transport maritime pouvant faire l'objet d'obligations de service public.

- Le périmètre du service public de transport maritime

La consultation publique organisée entre novembre et décembre 2015 a également porté sur le périmètre de service public sur lequel les opérateurs n'ont pas fait d'observation.

Le périmètre proposé du service public entre le port de Marseille et les ports corses était le suivant :

PORT	PAX		FRET ROLL (ml)		Fréquence
	Mensuel	annuel	mensuel	Annuel	
AJACCIO	11 000	132 000	36 600	439 200	7j/7
BASTIA	12 500	150 000	49 900	598 800	7j/7
ILE-ROUSSE	1 600	19 200	5 300	63 600	3j/7
PROPRIANO	1 900	22 800	6 200	74 400	3j/7
PORTO-VECCHIO	3 000	36 000	8 000	96 000	3j/7
TOTAL	30 000	360 000	106 000	1 272 000	

C'est le périmètre sur la base duquel est défini le mode de gestion.

- Les modes de gestion

Deux modes de gestion peuvent être envisagés, la délégation de service public et la régie. Le recours au marché public ne semble pas autorisé par le législateur qui ne

fait référence qu'à la délégation de service public et non au marché public pour confier la desserte maritime à des compagnies maritimes.

La régie, mode de gestion purement internalisé sans recours à un prestataire extérieur, n'apparaît pas approprié ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue technique.

Juridiquement, la mise en place de la régie risque de limiter la concurrence contrairement à la finalité du règlement communautaire du 7 décembre 1992. En effet, d'une part, aucune du moins peu de compagnies auront intérêt à intervenir sur la ou les liaisons gérées en régie. D'autre part, la CTC elle-même aura peu d'intérêt à ce que des compagnies maritimes lui fassent concurrence, son chiffre d'affaires risquant alors de diminuer.

Techniquement, la collectivité devrait faire l'acquisition des navires pour des centaines de millions d'euros, recruter le personnel nécessaire et surtout bénéficier du savoir-faire technique de l'exploitation de transport maritime.

En l'état, un tel mode de gestion ne peut être envisagé, au surplus dans le cadre du délai imparti pour mettre en place une nouvelle exploitation.

La délégation de service public apparaît, compte tenu de la configuration actuelle de la desserte maritime, constituer le mode de gestion permettant d'assurer dans de bonnes conditions la desserte maritime. Ce mode présente différents avantages :

- Bénéfice du savoir-faire du privé
- Risque d'exploitation sur le délégataire
- Financement des charges de service par le délégataire
- Bonne lisibilité des rôles respectifs de l'autorité organisatrice et des exploitants dans le cadre de la gestion du service public

Au-delà de cette présentation générale, il est renvoyé au rapport complet sur les modes de gestion.

Je vous propose d'en délibérer.